



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la légalité et de la
réglementation**

**Arrêté n° 2022-033/PREF/SG/SLR/BRAGE du 04 février 2022
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-31 et R 2213-33 ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Fabrice BIRAS, gérant de la SARL LA PAIX, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire pour la dite société ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 971-2022-01-03-00002 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 23 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 971-2022-01-07-00001 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL LA PAIX, dont le siège social est situé au 21 rue Griselle, 97150 Saint-Martin, dont le gérant est M. BIRAS Fabrice, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est: 22-978-0004 ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable pour 5 ans ;

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect de Règlement National des Pompes Funèbres ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6 rue Victor Hugues BASSE-TERRE.

Pour le préfet, le secrétaire général



Fabien SESE